

Demande d'ouverture de débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe

Nom de l'association ou de la société :

Nom du responsable / Président :
Adresse postale :
Adresse courriel:
Téléphone :
Nom / Objet de la manifestation :
Lieu:
Date(s):
Horaires d'ouverture du débit de boissons :
Nazelles-Négron, le
Signature:
Votre demande doit parvenir au minimum deux semaines avant la date prévue de la manifestation :

La vente de boissons non alcoolisées dites de 1 er groupe n'est pas soumise à autorisation.

> par courriel : <u>lemaire@nzn.fr</u>

Mairie de Nazelles-Négron

37530 Nazelles-Négron

rue Louis Viset

> par voie postale ou remise sur place :

Réglementation des débits de boissons temporaires

- Demande possible dans la limite de 10 autorisations annuelles pour les associations sportives et de 5 pour les autres associations.
- Affichage obligatoire interdisant la vente d'alcool aux mineurs.
- Prévoir au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère.
- Clôturer la vente d'alcool au moins 1h avant la fin de la manifestation.
- Prévoir la vente d'alimentation diverse pour permettre aux personnes de se restaurer sur place.
- Prévoir la mise à disposition d'eau potable gratuite.

CATÉGORIE	TYPES DE BOISSONS
1 ^{er} groupe (sans autorisation)	Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc
2 ^{ème} groupe	Abrogé
3 ^{ème} groupe	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
4 ^{ème} groupe	Rhums, tafias, alcools provenant de a distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
5 ^{ème} groupe	Toutes les autres boissons alcooliques.